



ARRETE N° D.2021-151 du 17 novembre 2021

Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation
En raison de travaux d'aménagement de trottoir et de pérennisation des chicanes
Effectués par la Sté COLAS
En agglomération – route de Brette les Pins
Du 22 novembre au 17 décembre 2021

Le Maire de la Commune de Ruaudin,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et suivants, R 411-8,3, 4, R 110-1 et 2
Vu le Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et du personnel de chantier pendant les travaux effectués par la Sté COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation,
Considérant la demande de la Sté COLAS, représentée par Monsieur Aymeric BLANCHAIS en date du 26 octobre 2021.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise **COLAS Le Mans** est autorisée à effectuer les travaux sus mentionnés à Ruaudin en agglomération **route de Brette les Pins du 22 novembre au 17 décembre 2021 inclus.**

ARTICLE 2 : Au regard de l'empiètement sur la chaussée, la circulation sera alternée sur une file et réglementée par feux tricolores.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les accotements à l'approche du chantier. Tout véhicule en stationnement ne respectant pas le présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 5 : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et entretenue par la Sté **COLAS**, intervenante sur le chantier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et en Mairie de Ruaudin

ARTICLE 7 : Mme le Maire de Ruaudin, la gendarmerie de Parigné l'Evêque, la Police Municipale de Ruaudin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une amplification adressée au Département et à Le Mans métropole.

Affiché le 18/11/21

P/o LE MAIRE,
Adjoint délégué

Samuel LOISON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire, de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

MAIRIE - Place François Mitterrand - 72230 RUAUDIN - Tél. 02 43 75 75 75 - Fax : 02 43 75 34 97

Site internet: www.ruaudin.fr